

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUZET

Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	14

Vendredi 12 juin
De l'an deux mil vingt
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mirandole et à huis clos (en raison des mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du Covid19), sous la présidence de : **Monsieur Joseph ARTAL, Maire**
Convocation des Membres du Conseil Municipal le 8 juin 2020.

PRESENTS :

Mesdames DUMONT Sylvie, TERRIE Nadine, GRIOT Roseline, DUMENY Anny, PEYRALBES Claire, et Messieurs ARTAL Joseph, NOEL Hervé, LACROIX Marceau, QUINTIERI Serge, NOEL Jean-Marc, CHAPERT Serge, DELAGNEAU Dominique, LEBAT Dominique et ROBERT David

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie DUMONT

OUVERTURE de SEANCE : 20 H 30

I – PROPOSITION DE REUNION A HUIS CLOS

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, Monsieur le Maire propose que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

II - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a l'unanimité des membres présents a décidé de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour un montant maximal de 100 000 €

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000 €

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 100 000 € maximum autorisé par le conseil municipal (art. 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales).

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce).

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité)

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

III – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Commissions municipales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer 5 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et de nommer un Correspondant Défense Titulaire et un Correspondant Défense Suppléant :
La commission des Finances, la commission des Travaux, la commission Culture, Loisirs, Communication, la commission Scolaire et la commission d'Appel d'Offres

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes:

- La commission des Finances
- La commission des Travaux
- La commission Culture, Loisirs, Communication
- La commission Scolaire
- La commission d'Appel d'Offres

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 12 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSION DES FINANCES (préparation des budgets) :

ARTAL Joseph
LACROIX Marceau
DELAGNEAU Dominique
DUMENY Anny

Tél : 04.66.81.62.69 - Télécopie : 04.66.63.82.39
communedesauzet@wanadoo.fr – mairie313@orange.fr

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

COMMISSION CULTURE ET LOISIRS (Bulletin Municipal, Communication, Vie associative, animations)

ARTAL Joseph
DUMONT Sylvie
DELAGNEAU Dominique
DUMENY Annie
GRIOT Roseline
LEBAT Dominique
NOEL Hervé
NOEL Jean-Marc
PEYRALBES Claire
ROBERT David
TERRIE Nadine

COMMISSION DES TRAVAUX (Electrification, Voirie communale, Entretien Cimetière, locaux communaux, Eclairage Public, P.O.S)

ARTAL Joseph
LACROIX Marceau
CHAPERT Serge
NOEL Hervé
QUINTIERI Serge
ROBERT David
TERRIE Nadine

COMMISSION SCOLAIRE (Cantine, Garderie, A.P.E. –Association des Parents d'Elèves- ...)

ARTAL Joseph
DUMONT Sylvie
GRIOT Roseline
PEYRALBES Claire

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTAL Joseph
LACROIX Marceau
CHAPERT Serge
NOEL Hervé
QUINTIERI Serge
TERRIE Nadine

CORRESPONDANT DEFENSE :

Délégué Titulaire : LEBAT Dominique
Délégué Suppléant : ROBERT David

IV – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS EXTRA - MUNICIPALES

Le conseil municipal de la commune de SAUZET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants aux différents syndicats dont fait partie la Commune de SAUZET,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à l'élection des délégués ;

Le conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents, décide de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants aux différents syndicats comme suit :

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

SIVOM LEINS GARDONNENQUE	
COMITE SYNDICAL	
Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
ARTAL Joseph	DELAGNEAU Dominique
LACROIX Marceau	QUINTIERI Serge
BUREAU	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
ARTAL Joseph	LACROIX Marceau
ADMINISTRATION GENERALE, PLANIFICATION, FINANCES	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
ARTAL Joseph	LACROIX Marceau
PETITE ENFANCE, ENFANCE JEUNESSE, PERISCOLAIRE	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
DUMONT Sylvie	PEYRALBES Claire
VIE LOCALE, SPORT, NATATION, COMMUNICATION	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
NOEL Jean Marc	DELAGNEAU Dominique
EMPLOI, URBANISME, PROPLETE	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
CHAPERT Serge	TERRIE Nadine

Syndicat Lens Pignède	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
LACROIX Marceau	ROBERT David
Syndicat Mixte d'Electrification du Gard	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
LACROIX Marceau	LEBAT Dominique
Etablissement Public de Bassins des Gardons	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
CHAPERT Serge	LEBAT Dominique

IV - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée

- du Maire ou d'un adjoint délégué, Président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants (pour une commune inférieure à 2000 habitants)

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Le conseil Municipal doit proposer, a partir d'une liste de contribuables, 24 personnes, la désignation des 12 commissaires sera effectuée ensuite par le Directeur Régional/Départemental.

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

Propositions du Conseil Municipal

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAURIN Annie Retraitée 20/03/1940	FABRE Annie Retraitée 23/06/1955
BILLANGE Serge Entrepreneur Maçonnerie 23/06/1959	BRAGER Joëlle Retraitée 02/06/1952
CASSAR Yasmina Assistante maternelle 14/04/1982	ZAMORA Sylvie Aide-Soignante 19/07/1964
TERRIE Nadine Retraitée 07/06/1949	NOEL Hervé Employé Véolia 24/10/1973
QUINTIERI Serge Retraité 17/10/1957	PEYRALBES Claire Réfèrent Handicap 20/01/1967
LACROIX Marceau Retraité 11/12/1952	DUMONT Sylvie Secrétaire Médicale 18/10/1960
DUMENY Anny Retraitée 25/12/1946	JOUANEN Thierry Retraité 26/04/1955
ROBERT David Sapeur-Pompier Professionnel 08/03/1971	GIBERT Jacques Retraité 01/03/1947
CHAPERT Serge Retraité 10/06/1951	ANDRE Alain Retraité 12/09/1951
NOEL Jean-Marc Professeur 01/10/1961	MERLE Guy Retraité 28/09/1946
LEBAT Dominique Retraité 27/05/1950	BRETOS Carmen Retraitée 19/01/1947
PEREZ Raphaël Retraité 14/08/1949	ESCUDIER Marie Laure Retraitée 27/12/1956

V – REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur ARTAL, Maire, explique au Conseil que pour la bonne tenue des réunions du Conseil Municipal, il est opportun d'adopter un règlement. Celui-ci a été fourni aux conseillers lors d'une précédente réunion pour étude

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après étude dudit règlement,

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur des conseils municipaux de SAUZET, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Texte applicable

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2121-8 et L. 2121-13.

Observations

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (CGCT, art. L. 2121-12, al. 2) ;
- celles fixant la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (CGCT, art. L. 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune (CGCT, art. L. 2121-27-1) ;

Mode d'emploi

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a prévu qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (c'est-à-dire à compter du 1er mars 2020). N'étaient concernées précédemment que les communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, même si la commune de SAUZET est une commune de moins de 1000 habitants, il paraît opportun de mettre en place un règlement de Conseil Municipal.

CHAPITRE 1. – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er . – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le Maire le juge utile

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Article 2 . – Convocations

La convocation est faite par le Maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est de trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le Maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 . – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 . – Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une note explicative de synthèse doit être envoyée aux Conseillers municipaux et le projet de délibération peut, à leur demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal.

Article 5 . – Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le Conseiller municipal peut :

- soit transmettre par écrit 3 jours avant la séance, l'exposé de sa question au Maire. Dans ce cas, le Conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du Conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du Conseil Municipal ;
- soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au Maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes.

Par ailleurs, à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Une telle possibilité ne peut cependant donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Article 6 . – Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe

CHAPITRE 2 . – CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES, COMMISSIONS ET COMITE CONSULTATIF

Article 7 . – Conseillers Municipaux Délégués

En application de l'article 30 de la loi N°2019-1461 du 27/12/2019 en complément de l'art. L.2122-18 du CCCT, le Maire peut charger un Adjoint ou un Conseiller d'une délégation. Si le Délégué n'est pas Adjoint il prend le titre de Conseiller Municipal Délégué. Chaque Délégué, outre la charge de sa délégation, aura dans les 8 jours suivant sa prise de fonction à constituer la commission qui y est liée (§ 8). Il fera respecter le principe de la représentation proportionnelle (1 élu d'opposition), pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 . – Commissions municipales permanentes

Il est créé au sein du Conseil Municipal des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 9. – Commissions municipales

1re commission : finances ;

2e commission : travaux ; urbanisme ;

3e commission : scolaire ;

4e commission : appel d'offre.

5e commission : culture, loisirs, communication, vie associative...

Article 10 . – Fonctionnement des commissions municipales permanentes

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son Délégué ou de son Vice-Président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins trois jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétaire de mairie et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du Délégué de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur Délégué, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures à la commission.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Sauf si elles en décident autrement, le délégué ou Vice-président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les membres de la commission et autres personnes qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 11 . – Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, des réunions avec le public concerné, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité, présidé par un Conseiller municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs constituant une base de réflexion et de travail du le Conseil Municipal.

Article 12 . – Commission d'appels d'offres (CAO)

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes :

- Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (CAO).

-- Pour les marchés dont le montant est estimé en dessous des seuils européens, soit au 1^{er} janvier 2020 : 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, la CAO est en principe incompétente. L'autorité compétente pour l'attribution du marché est le Conseil Municipal ou le Maire s'il dispose d'une délégation générale (article L2122-22 4° du CGCT). Le Maire peut toutefois s'il l'estime opportun solliciter l'avis de la CAO, qui rend dans ce cas un avis simple, qui ne lie pas l'autorité adjudicatrice.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Le Maire ou son représentant, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE 3. – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 . – Présidence

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le Président de séance ouvre les séances du Conseil Municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 14 . – Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Soit au moins 8 présents.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 . – Pouvoirs

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du conseil ou doivent être parvenus par courrier électronique à l'adresse suivante : communedesauzet@wanadoo.fr la veille du jour de la réunion du Conseil Municipal

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent en cours de séance de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 . – Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance (en principe le secrétaire de mairie ou un fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 . – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 19.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Article 18 . – Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Article 19 . – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 20 . – Police de l'assemblée

Le Président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

CHAPITRE 4 . – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 21 . – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

En cas d'urgence, et après acceptation à l'unanimité du Conseil Municipal, un ordre du jour peut être rajouté.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du Maire ou des Adjointes.

Article 22 . – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 10 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du Maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 . – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le Président de séance. Le Président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil).

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 . – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal. Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, avant la séance concernée. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de 3 amendements sont déposés sur le texte, le maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

Article 24 . – Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité.

L'article L.1112-16 du CGCT prévoit que dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au Conseil Municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Article 25. – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée;
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le Maire a quitté la séance et que Conseil Municipal a élu son Président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 26 . – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5. – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 . – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal (PV) de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Conformément à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du Conseil Municipal. Ils sont numérotés.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal définitif est signé par les Conseillers municipaux avant transcription des délibérations sur le registre.

Article 28 . – Comptes rendus

Le compte rendu (CR) de la séance, qui peut être identique au PV, est affiché dans la huitaine sur la porte de la mairie (ou : dans le hall d'entrée). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

Article 29 . – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

CHAPITRE 6. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 . – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Compte tenu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 – Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En application de ces dispositions prévues à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale dénommé LO SAUZEL.

Ils disposent dans le bulletin de 10% de l'espace total de la publication, les oppositions s'accordant le cas échéant à l'amiable sur la place dévolue à chacune.

Le ou les textes rédigés par la ou les oppositions doivent parvenir par tout moyen en mairie ou selon un calendrier établi par le Maire.

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 32. – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement qui comporte 32 articles et 11 pages a été approuvé par délibération du conseil municipal du.

VI - DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L. 312-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu qu'il appartient en effet à l'organe délibérant qui le souhaite, de définir le montant de cette prime, dans la limite du montant plafond de 1000€ prévu à l'article 4 du décret, ainsi que ses bénéficiaires et conditions de mise en œuvre et de versement. Le cas échéant, ce montant pourra être modulable, soit à l'instar de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat au regard de la durée de mobilisation (article 7 du décret), soit au regard d'autres critères retenus par la collectivité (disponibilité élargie des agents, accroissement de la charge ou des conditions de travail...), ceux-ci pouvant être cumulatifs.

MAIRIE DE SAUZET

RUE DU VALADAS

30 190 SAUZET

Monsieur Joseph ARTAL, Maire expose au Conseil Municipal que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité du service public.

Cette prime exceptionnelle est rendue possible par la publication du décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime est modulable comme suit, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents :

- taux 1 : 200 € (mobilisation modérée)
- taux 2 : 300 € (mobilisation forte, disponibilité élargie)
- taux 3 : 1000 € (mobilisation intensive, disponibilité élargie, accroissement de la charge de travail)

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle définies ci-dessus aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 au cours de l'état d'urgence sanitaire

VII – AUTORISATION GÉNÉRALE DE POURSUITES

Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur (Le Maire) de donner à son comptable (le percepteur) une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). L'ordonnateur est désormais totalement libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- il peut bien entendu, comme auparavant s'il le préfère, continuer à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable;

- il peut formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des titres de recettes qu'il émet (il peut choisir une autorisation variant selon la nature des créances, selon la nature des poursuites, selon le montant de la créance poursuivie...).

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents demande au Maire d'autoriser de façon permanente le trésorier à recourir, envers les redevables défaillants, aux oppositions à tiers détenteur (employeurs, banques, notaires, CAF, etc.) et aux différentes procédures civiles d'exécution (saisie des

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

rémunérations, saisie attribution CAF, saisie mobilière, saisie attribution de créances, etc.) **sauf la procédure de vente**, sans solliciter l' autorisation préalable du maire pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité.

VIII – AMENAGEMENT DE LA RD198/ROUTE DE NOZIERES ET DE LA RUE J. DELTEIL

Monsieur CHAPERT, troisième adjoint, rapporteur, présente au Conseil Municipal l'étude avant-projet réalisée par la société AMEVIA INGENIERIE, missionnée par la commune de de Sauzet, concernant le réaménagement de la Route Départementale n°198 en traversée d'agglomération. Il s'agit d'un projet débuté au cours du précédent mandat.

Monsieur CHAPERT rappelle la délibération du 13 décembre 2018 :

L'étude concernant le réaménagement de la Route Départementale n°198 en traversée d'agglomération est réalisée dans la continuité des travaux de mise en discrétion des réseaux secs sur cette voie. Elle présente l'aménagement d'une portion de route départementale sur une longueur de 400 mètres afin de sécuriser cette voie pour les riverains et piétons, sortie des écoles communales :

- **Etat des lieux** (chaussée, trottoirs et cheminements doux, dispositifs de ralentissement, réseaux existants (pluvial, assainissement, eau potable, réseaux secs),

- **Propositions d'aménagements** (chaussée, cheminements doux, dispositifs de ralentissement, réseau pluvial, aménagements paysagers),

- **Le réseau pluvial** est une compétence de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le réseau sera dimensionnée et réalisé par leurs soins,

- **Les réseaux Assainissement et Eau potable** sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole qui a été informée du projet d'aménagement.

- **Plans de situation et ensemble des travaux**

- **Financement prévisionnel du projet** : Fonds propres et prêt relais communal, fonds de concours Nîmes Métropole, revêtement de la chaussée à charge du Département, pluvial compétence de Nîmes Métropole, DETR Préfecture.

EVALUATION DU COUT DES AMENAGEMENTS ETUDES AVANT PROJET

	H.T. €	TVA 20 %	TTC €
Honoraires pour Maîtrise d'œuvre, imprévus et divers	34 370.00	6 874.00	34 370.00

TRAVAUX	H.T. €	TVA 20 %	TTC €
Aménagement RD 198, Tranche 1	263 549.00	52 709.80	316 258.80
Aménagement RD 198, Tranche 2	227 560.00	45 512.00	273 072.00
AMENAGEMENT RD 198, total toutes tranches	491 109.00	98 221.80	589 330.80

	H.T. €	TVA 20 %	TTC €
Montant du présent projet	525 479.00	105 096	630 575

L'évaluation du montant du présent projet est arrêté à la somme de 631 000 euros toutes taxes comprises.

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

Les subventions ont été demandées et obtenues.

Le Conseil Municipal, après étude du projet, à l'unanimité du Conseil Municipal autorise le maire à contacter le Maître d'œuvre afin de lancer l'appel d'offres pour les travaux et à signer toutes les pièces afférentes à ce projet.

IX – QUESTIONS DIVERSES

1 – Comité contre le cancer

Monsieur le Maire fait part de la demande du Comité contre le cancer de la Calmette qui propose de tenir au mois de novembre (éventuellement le 8 novembre) un stand de prévention contre le tabac.

Le conseil municipal autorise le Comité contre le cancer à tenir son stand

2 – SIVOM LENS GARDONNENQUE

Le SIVOM de la GARDONNENQUE propose d'organiser sur la commune une réunion afin d'expliquer l'organisation et le fonctionnement du SIVOM.

Le Conseil Municipal est intéressé par cette présentation, rendez-vous sera pris avec le SIVOM.

3 – Interdiction de baignade en eau douce

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Préfet qui demande, dans le cadre des mesures de post crise Covid 19, l'interdiction générale de la baignade naturelle en eau douce hors des sites de baignade dûment contrôlés et répondant aux obligations réglementaires.

Arrêté sera pris pour interdire la baignade en eau douce sur la commune de SAUZET.

4 – Problème chiens

Plusieurs plaintes ont été reçues en mairie concernant les aboiements d'un chien dans le lotissement des Balcons de la Gardonnenque.

Courrier sera envoyé au propriétaire du chien.

5 – Installation d'un banc

Madame TERRIE explique qu'on lui a demandé la possibilité d'installer un banc, Chemin de la Corniche, lieu dit « la Montagnette ».

La commission des travaux se rendra sur le site

6 – Arrêté de circulation et de stationnement – lundi 15 juin et mardi 16 juin

Madame TERRIE demande des informations concernant l'arrêté de stationnement et de circulation a été pris le 15 et le 16 juin, interdisant le stationnement et la circulation dans le Centre du Village.

Monsieur ARTAL rappelle au Conseil municipal l'affaire qui oppose la Commune de Sauzet à M. et Mme HERBETTE concernant un problème d'étanchéité de leur maison. Dans le cadre de cette affaire, l'expert mandaté a demandé que des sondages géothermiques soient faits.

Afin que ces travaux de sondages puissent être réalisés, la circulation et le stationnement sont interdits dans le centre du village les 15 et 16 juin.

7 – Affaire Commune de Sauzet / Immobat

Monsieur LEBAT demande ou en est l'affaire qui oppose la commune à la Société IMMOBAT.

Monsieur le Maire explique que la cour examinera le dossier le 15 juin prochain, mais sans audience compte-tenu de l'encombrement du rôle prévu en raison de la crise sanitaire.

MAIRIE DE SAUZET
RUE DU VALADAS
30 190 SAUZET

8 – Caravanes installées auprès du barrage

Monsieur ROBERT David demande à Monsieur ARTAL s'il est au courant que des caravanes sont installées à côté du barrage de Sauzet. Monsieur ARTAL répond par l'affirmative et qu'il en a informé la gendarmerie.

9 – Festivités du 14 juillet

Monsieur David ROBERT demande si des festivités sont prévues pour le 14 juillet.

Monsieur ARTAL explique que, en raison du Covid19, toutes les manifestations ont été annulées jusqu'à nouvel ordre. Toutefois selon les prochaines directives sanitaires, la commission culture et loisirs pourrait travailler sur une manifestation à proposer cet été.

10 – Vente de pains sur la Commune

Madame TERRIE soumet au Conseil Municipal l'idée de mettre en relation le cafetier de SAUZET avec Monsieur GRASSET, boulanger, afin qu'un dépôt de pains soit installé dans le café.

La séance est levée à 23h15